LAQUAZ ARCHITECTURE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 223 RUE DES BECASSES
CROLLES (38920)

478 942 469 R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
0 3 AVR. 2010
Sous le N° 2920

PROCES VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1er JANVIER 2010

L'an deux mille dix,
Et le premier janvier 10 heures, Monsieur Denis LAQUAZ, associé unique, demeurant 321, chemin des Michelières 38190 BERNIN, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Suite à la signature de l'acte de cession de parts sociales entre Monsieur Denis LAQUAZ et Mademoiselle Hélène GRILLET en date du 31/12/2009, il est décidé de modifier l'article 7 des statuts, comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7500 (SEPT MILLE CINQ CENT) euros.
Il est divisé en 100 (CENT) parts sociales de 750 (SEPT CENT CINQUANTE) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribués à :

- **Monsieur Denis LAQUAZ**, à concurrence de66 parts sociales
Numérotées de 1 à 66,

- **Mademoiselle Hélène GRILLET**, à concurrence de34 parts sociales
Numérotés de 67 à 100,

TOTAL égal au nombre total de parts sociales.....100 parts sociales

Suite à l'entrée d'un nouvel associé, la séance est réouverte sous forme d'assemblée générale :

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'alinéa 1 de l'article 11 des statuts, afin de convenir d'une répartition spéciale des dividendes :

« Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Tant que le capital sera détenu par Monsieur Denis LAQUAZ et par Mademoiselle Hélène GRILLET, dans les proportions qui y sont indiquées, le bénéfice sera réparti entre les associés de manière égalitaire quel que soit le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toute modification intervenant dans l'identité et/ou le nombre d'associés, pour quelque cause que ce soit, ou toute opération ayant pour conséquence de modifier la répartition au capital d'un associé rendra de plein droit caduque la disposition ci-dessus ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En complément de Monsieur Denis LAQUAZ, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant :

- Mademoiselle Hélène GRILLET demeurant 36, avenue Félix Viallet 38000 GRENOBLE, pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2010.

Mademoiselle Hélène GRILLET exercera ses fonctions conjointement avec Monsieur Denis LAQUAZ dont le mandat se poursuit.

Mademoiselle Hélène GRILLET présente à l'assemblée, déclare accepter les fonctions de gérance qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera à compter de ce jour « IMPACTS ARCHITECTURE ». Elle décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts :

Article 3 – Dénomination :

« Anciennes dénominations :
- AGENCE D'ARCHITECTURE DENIIS LAQUAZ
- LAQUAZ ARCHITECTURE

Nouvelle dénomination suite à l'assemblée générale du 1er janvier 2010 :
- IMPACTS ARCHITECTURE »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.